



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Police des Eaux et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
Tél. : 03-21-22-99-19 – Fax : 03-21-50-30-37
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr
Réf.

ARRAS, le

Demande n°2

Monsieur,

Par courrier du 28 avril 2016, vous me faites part de votre souhait de retourner au cours de l'année 3,70 ha de prairie permanente sur la commune de GAUCHIN-VERLOINGT.

La commune citée ci-dessus étant concernée par les dispositions du 5^{ème} programme d'actions zones vulnérables, une autorisation explicite préalable doit être accordée par la DDTM, à titre dérogatoire, au vu des enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la nature de votre demande et des éléments en ma possession, **je suis en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée, à savoir :**

- **retournement de 3,70 ha (lot 8 – déclaration PAC 2014) sur la commune de GAUCHIN-VERLOINGT.**

Cette autorisation ne saurait vous exonérer de vos responsabilités si le retournement projeté occasionne ou aggrave les risques naturels (inondations, coulées de boue), la pollution de cours d'eau, ou la destruction de zones humides... Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service de l'Environnement (Mme DEMARTE au 03-21-50-30-11).

Si vous êtes locataire des parcelles et que vous ne disposez pas de l'accord écrit de votre (vos) bailleur(s), je vous invite à lui (leur) fournir dans le mois qui précède l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux de retournement envisagés, conformément à l'article L.411-29 du Code Rural.

Par ailleurs, le service de l'économie agricole de la DDTM sera informé de cette décision afin de mettre à jour le registre parcellaire de votre exploitation.

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par *recours contentieux* devant le tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée- 59014 LILLE CEDEX.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Le maintien et la bonne gestion des surfaces en herbe sont essentiels pour soutenir une politique agricole durable alliant objectif économique et équilibre environnemental. Dans ce cadre, la responsabilité et la vigilance de chacun sont importantes afin de respecter les engagements de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PROJET

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie : SEA

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.

Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.